



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Direction générale du travail

Service des relations et des conditions de travail

Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail

Bureau de la démocratie sociale (RT4)

39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Service d'information du public
3615 Emploi 0,152 € / mn
(Modulo 0,077 €)
www.travail.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Confédération Française des
Travailleurs Chrétiens (CFTC)

128 avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN

Paris, le 30 AOUT 2019

Affaire suivie par : Marie-Claire DULAU
marie-claire.dulau@travail.gouv.fr
01.44.38.29.75

Objet : Audience et taux pour l'appréciation de la validité des accords (pour les organisations syndicales de salariés) ou l'opposition à l'extension de ces accords (pour les organisations professionnelles d'employeurs)

Réf. : Accord du 07/05/2019-Fusion volontaire des branches cabinets et entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers et collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et métreurs-vérificateurs

Annexe : Audiences consolidées des organisations syndicales et patronales

Monsieur le Président,

Les partenaires sociaux des branches professionnelles collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs (3213) et des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers (2543) ont signé un accord de fusion de leurs branches le 7 mai 2019.

La mise en œuvre du processus de fusion de ces branches conduit à faire application des dispositions de l'article L. 2261-34 du code du travail qui prévoit :

« Jusqu'à la mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs qui suit la fusion de champs conventionnels prononcée en application du I de l'article L. 2261-32 ou de la conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions préexistantes, sont admises à négocier les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'au moins une branche préexistant à la fusion ou au regroupement.

La même règle s'applique aux organisations syndicales de salariés.

Les taux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2261-19 et à l'article L. 2232-6 sont appréciés au niveau de la branche issue de la fusion ou du regroupement. »

Il s'ensuit que les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui ont été reconnues représentatives dans chacun des champs couverts par les anciennes conventions collectives, restent autorisées à négocier et à signer dans le nouveau périmètre conventionnel issu de la fusion.

En revanche, suivant les termes de l'article L. 2261-32 du code du travail,

- les taux des organisations syndicales représentatives appliqués pour l'appréciation de la validité des accords sur ce nouveau périmètre (taux visés à l'article L. 2232-6 du code du travail) sont recalculés sur la base de l'audience résultant du nouveau périmètre issu de la fusion ;

- de la même manière, les taux des organisations professionnelles d'employeurs représentatives appliqués pour l'appréciation de l'opposition à l'extension des accords sur ce nouveau périmètre (taux visés au dernier alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail) sont recalculés sur la base de l'audience résultant du nouveau périmètre issu de la fusion.

Afin de permettre la poursuite des négociations dans ce nouveau champ issu de la fusion, vous voudrez bien trouver ci-après, sous forme de tableaux, l'audience consolidée des organisations syndicales et professionnelles représentatives sur ce périmètre, ainsi que les nouveaux taux dont bénéficient ces organisations pour l'appréciation de la validité (pour les organisations syndicales de salariés) ou de l'opposition à l'extension (pour les organisations professionnelles d'employeurs) des accords sur ce champ. L'objet de ces accords peut porter sur les dispositions communes à l'ensemble des salariés compris dans le champ de la branche issue de la fusion ou spécifiques à une partie d'entre eux, notamment lorsqu'il s'agit de modifier celles des anciennes conventions collectives pendant la période transitoire mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 2261-33.

Ces éléments ont été soumis à l'avis du Haut Conseil du dialogue social lors de sa séance du 5 juillet 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint du Travail



Laurent Vilboeuf

Références

Arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers (no 2543).

Arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs (no 3213).

Tous collègues

Inscrits	8 116
Votants	1 978
SVE	1 773

Organisation syndicale	SVE	Audience	Taux
CFTC	622,00	35,08%	38,95%
CFDT	579,00	32,66%	36,26%
CGT	194,00	10,94%	12,15%
CGT-FO	145,00	8,18%	9,08%
CFE-CGC	57,00	3,21%	3,57%
SOLIDAIRES	53,00	2,99%	
UNSA	45,00	2,54%	
CNT	24,00	1,35%	
CNT-SO	15,00	0,85%	
CAT	11,00	0,62%	
STC	11,00	0,62%	
SAP	8,00	0,45%	
LAB	6,00	0,34%	
UR 974	2,00	0,11%	
UGTG	1,00	0,06%	

Assiette Taux : 1 597,00

Collèges Techniciens, Agents de maîtrise, Ingénieurs et Cadres (TAMIC)

Inscrits 1 833
 Votants 697
 SVE 604

Organisation syndicale	SVE	Audience	Taux
CFTC	271,00	44,87%	49,18%
CFDT	196,00	32,45%	35,57%
CFE-CGC	57,00	9,44%	10,34%
SOLIDAIRES	38,00	6,29%	
CGT-FO	16,00	2,65%	2,90%
CGT	11,00	1,82%	2,00%
UNSA	6,00	0,99%	
CAT	4,00	0,66%	
STC	2,00	0,33%	
CNT	2,00	0,33%	
UR 974	1,00	0,17%	

Assiette Taux : 551,00

Références

Arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers (2543).

Arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs (3213)

OP	Nombre entreprises	dont avec salariés	Nombre salariés	Audience entreprises	Audience salariés	Taux opposition
Untec	512	255	1.053	40,03%	12,22%	12,22%
CSNGT	77	77	239	6,02%	2,77%	2,77%
SNEPPIM	27	27	1.158	2,11%	13,44%	13,44%
UNGE	663	663	6.167	51,84%	71,57%	71,57%
Total	1 279	1.022	8.617			